

DÉCRET

Décret du 8 août 2025 instaurant l'état d'urgence sur les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre pour trois mois

État d'urgence du 9 août au 9 novembre 2025. Habilité le Gouvernement à prendre vingt-trois mesures (déblocage de fonds, réquisitions, contrôle des voies, engagement des Forces Armées) face à la violence des gangs armés et à la situation humanitaire dans les trois départements.

PUBLICATION

8 août 2025

ARTICLES

3

STATUT

En vigueur

PRÉAMBULE

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION — DÉCRET INSTAURANT L'ÉTAT D'URGENCE SUR LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST, DE L'ARTIBONITE ET DU CENTRE POUR TROIS (3) MOIS.

Article 1

L'état d'urgence est instauré sur les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre pour trois (3) mois, allant du 9 août au 9 novembre 2025.

Article 2

En vertu du présent Décret, le Gouvernement est habilité à prendre les mesures suivantes pour le rétablissement du cours normal de la vie :

- 1° ordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'intervention visant à rétablir l'ordre public, la paix sociale et la sécurité sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1er ;
- 2° appliquer des procédures célères de déblocage de fonds ;
- 3° faire les dépenses jugées nécessaires ;
- 4° désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite ;
- 5° passer les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures célères prévues par la réglementation sur les marchés publics ;
- 6° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la Loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances ;
- 7° ordonner, le cas échéant, la fermeture d'établissements ;
- 8° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ;
- 9° prendre les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement ;
- 10° contrôler l'accès aux voies de circulation sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1er ou le soumettre à des règles particulières ;
- 11° mettre en œuvre tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à l'égard des personnes victimes ;
- 12° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrages ainsi que le déplacement de tout bien public ou privé ;
- 13° mettre des agents publics à disposition des institutions responsables de la protection civile ;
- 14° requérir l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas ;
- 15° coordonner le recrutement et l'action des bénévoles ;
- 16° réquisitionner des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas ;
- 17° créer et organiser toute structure ad hoc dotée de pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion équitable de la situation d'urgence ;
- 18° renforcer les dispositifs de sécurité sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1er ;

- 19° faire diffuser, par les stations émettrices, des émissions visant à informer valablement la population, notamment sur les comportements à avoir pendant la période d'état d'urgence ;
- 20° engager les Forces Armées d'Haïti en vue de prêter main forte à la Police Nationale d'Haïti ;
- 21° instaurer des mesures de sûreté spéciales sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1er ;
- 22° ordonner, le cas échéant, la suspension de certains services essentiels comme la communication routière, maritime, aérienne et téléphonique, pour les besoins des opérations ; et
- 23° mobiliser des ressources supplémentaires tant nationales qu'internationales aux fins d'amélioration des conditions de sécurité physique des citoyens et de sécurité alimentaire et agricole du pays.

Article 3

Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Défense, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, du Commerce et de l'Industrie, et de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 août 2025, An 222e de l'Indépendance.

Par le Conseil Présidentiel de Transition. Pour le Conseil : Le Conseiller-Président Laurent SAINT-CYR. Signé : Le Premier Ministre Alix Didier FILS-AIMÉ ; le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Paul Antoine BIEN-AIME ; le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique Patrick PÉLISSIER ; le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes Jean-Victor Harvel JEAN-BAPTISTE ; la Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger J. E. Kathia VERDIER ; le Ministre de l'Économie et des Finances Alfred Fils METELLUS ; la Ministre de la Planification et de la Coopération Externe Marie D. A. Ketleen FLORESTAL ; le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural Vernet JOSEPH ; le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications Raphaël HOS-TY ; le Ministre du Commerce et de l'Industrie James MONAZARD ; le Ministre du Tourisme John Herrick DESSOURCES ; le Ministre de l'Environnement Moïse JEAN-PIERRE Fils ; le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle Augustin ANTOINE ; le Ministre de la Culture et de la Communication Patrick DELATOUR ; le Ministre des Affaires Sociales et du Travail Georges Wilbert FRANCK ; le Ministre de la Santé Publique et de la Population Bertrand SINAL ; la Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme Pédrica SAINT-JEAN ; la Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique Niola Lynn Sarah DEVALIS OCTAVIUS ; le Ministre de la Défense Jean Michel MOÏSE.

Paul Antoine BIEN-AIME

le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Patrick PÉLISSIER

le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Victor Harvel JEAN-BAPTISTE

le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes Jean-

Kathia VERDIER

la Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger J. E

Alfred Fils METELLUS

le Ministre de l'Économie et des Finances

Ketleen FLORESTAL

la Ministre de la Planification et de la Coopération Externe Marie D. A

James MONAZARD

le Ministre du Commerce et de l'Industrie

John Herrick DESSOURCES

le Ministre du Tourisme

Augustin ANTOINE

le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

Patrick DELATOUR

le Ministre de la Culture et de la Communication

Georges Wilbert FRANCK

le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Bertrand SINAL

le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Pédrica SAINT-JEAN

la Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme

Jean Michel MOÏSE

le Ministre de la Défense